

WHA14.45 Droits et obligations des Membres associés ayant accédé à l'indépendance

La Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant qu'il est souhaitable de définir le statut transitoire des Membres associés qui accèdent à l'indépendance; et

Considérant le chapitre III et l'article 75 de la Constitution,

DÉCIDE que les Membres associés de l'Organisation qui ont accédé à l'indépendance et qui manifestent expressément l'intention de devenir Membres continueront à bénéficier des droits et privilèges des Membres associés pendant la période transitoire qui devra nécessairement s'écouler avant qu'ils ne puissent devenir Membres de l'Organisation.

Rec. résol., 5^e éd., 6.2.2

Douzième séance plénière, 23 février 1961 (section 2 du cinquième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques)